

Proposition d'élaboration d'un règlement en vertu de la *Loi de 2009 sur la santé animale* – définition d'un « danger »

La proposition en bref

La *Loi de 2009 sur la santé animale (la Loi)* est entrée en vigueur en janvier 2010. Elle confère au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) d'importants outils en vue de détecter les dangers importants pour la santé animale, et d'autres menaces pour la santé humaine ayant trait aux animaux, et de réagir à ces dangers. La Loi fournit une définition large du terme « danger » qui va au-delà des maladies frappant les animaux.

L'article 2 de la Loi définit ainsi le terme « danger » :

- a) Une maladie ou un agent ou facteur biologique, chimique, physique ou radiologique
- b) L'état du lieu ou du moyen de transport ou le milieu où un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un intrant, des déchets, un vecteur passif, un vecteur ou toute autre chose sont gardés, logés, transformés, cultivés, élevés, montrés, entreposés, assemblés, vendus, mis en vente, abattus, transportés ou éliminés
- c) Toute autre chose étant prescrite comme un danger, si, en l'absence de maîtrise à leur égard, et exception faite de tout ce qui est prescrit comme étant exclu, la chose en question devait nuire ou vraisemblablement nuire à la santé d'un animal ou devait causer vraisemblablement, directement ou indirectement, un préjudice important à la santé humaine.

Comme on le prévoit ci-dessus à la section c), le lieutenant-gouverneur en conseil peut produire des règlements prescrivant que d'autres choses constituent des dangers auxquels s'applique la définition ci-dessus. L'alinéa 63(1)a) de la Loi confère au LGC l'autorité nécessaire pour produire de tels règlements.

Le MAAARO propose un nouveau règlement qui prescrirait qu'en plus de ce qui figure dans la définition de « danger » à la section 2 de la Loi, on donne également au terme « danger » le sens d'un surplus de bétail ou de volaille dans la province qui découle de restrictions associées au transport interprovincial ou international de biens, comme le bétail ou la volaille. En ajoutant ce texte sous c), on communiquerait qu'il s'agit de dangers qui, en l'absence de gestion à leur égard, devraient nuire ou vraisemblablement nuire à la santé d'un animal ou devraient causer vraisemblablement, directement ou indirectement, un préjudice important à la santé humaine.

Si on approuve la proposition, le règlement clarifierait le fait que les pouvoirs issus de la Loi qui permettent la prévention, la détection et la réaction relatives à un « danger » peuvent être utilisés, dans des circonstances qui conviennent et conformément aux sections applicables de la Loi, peuvent être utilisés pour traiter une perturbation de la chaîne d'approvisionnement du bétail ou de la volaille de l'Ontario qui serait attribuable à un surplus d'animaux dans la province en raison de restrictions frontalières.

Selon la définition d'un « danger » donnée à la section 2 de la Loi, en l'absence de gestion des dangers, un tel surplus au sein de la province devrait être susceptible de nuire ou nuire vraisemblablement à la santé de tout animal, ou de causer, directement ou indirectement, un préjudice important à la santé humaine.

Voici quelques exemples de scénarios touchant la santé animale qui pourraient entraîner une telle situation : la détection d'une maladie animale étrangère dans une province ou un État à l'extérieur de l'Ontario (p. ex. fièvre aphteuse, peste porcine africaine ou influenza aviaire hautement pathogène) qui serait susceptible d'entraîner des restrictions frontalières ou une fermeture des frontières.

Un règlement qui prescrirait que la définition d'un « danger » comprend les éléments ci-dessus n'obligerait pas le MAAARO à prendre des mesures en réaction à une telle perturbation en Ontario. En cas de telle perturbation, le gouvernement s'efforcerait tout d'abord de collaborer avec les représentants du secteur pour corriger la perturbation, et n'utiliserait les pouvoirs conférés par la Loi qu'en dernier recours.

Aucune nouvelle obligation ne s'appliquerait aux propriétaires de volaille ou de bétail en ce qui a trait à la production de rapports, à des mesures de précaution ou à toute question de conformité. À l'heure actuelle, on ne propose aucun autre règlement ou mesure en vertu de la Loi.

Consultation

Le MAAARO est à la recherche de la rétroaction des intervenants du secteur et des membres du grand public au sujet de ce règlement proposé et de la prescription de ce qui pourrait constituer un « danger » en vertu de la Loi. Nous tiendrons compte des commentaires soumis durant l'élaboration d'un nouveau règlement en vertu de la Loi.